

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DE LA COORDINATION

D.D.A.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

Colombel
Sauzet

- A R R E T E -

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source de Colombel, à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de CIRAL, et/dérivation d'eaux de sources de la

Le PREFET de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Compagnon de la Libération,

- VU la délibération du Comité Syndical de CIRAL, en date du 24 février 1972, adoptant le projet et demandant la dérivation des eaux,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 12 octobre 1972, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,
- VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU l'article L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage de la source de Colombel (commune de GANDELAIN - section F2, parcelle n° 180), à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de CIRAL, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de GANDELAIN.

ARTICLE 2.- Le débit autorisé est de 70 m³/jour.

Le Syndicat Intercommunal de CIRAL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 4.- Le Syndicat Intercommunal de CIRAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de CIRAL, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous indiqués, nécessaires pour la réalisation du projet :

- commune de GANDELAIN - parcelle n° 180, section F2 - appartenant à Mme GIAMPORTONE Roger, née BEYER Christiane - demeurant 54, bis rue Devilde - Zone O2 à TOURS - contenance : 18 ares environ (galerie captante et périmètre de protection).

ARTICLE 6.- Il sera pourvu à la dépense évaluée à 80 000 F., au moyen :

- d'une subvention du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 7.-

- M. Le Secrétaire Général de l'Orne,
 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de CIRAL,
 - MM. les Maires de CIRAL et GANDELAIN,
 - M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 18 décembre 1972

LE PREFET,

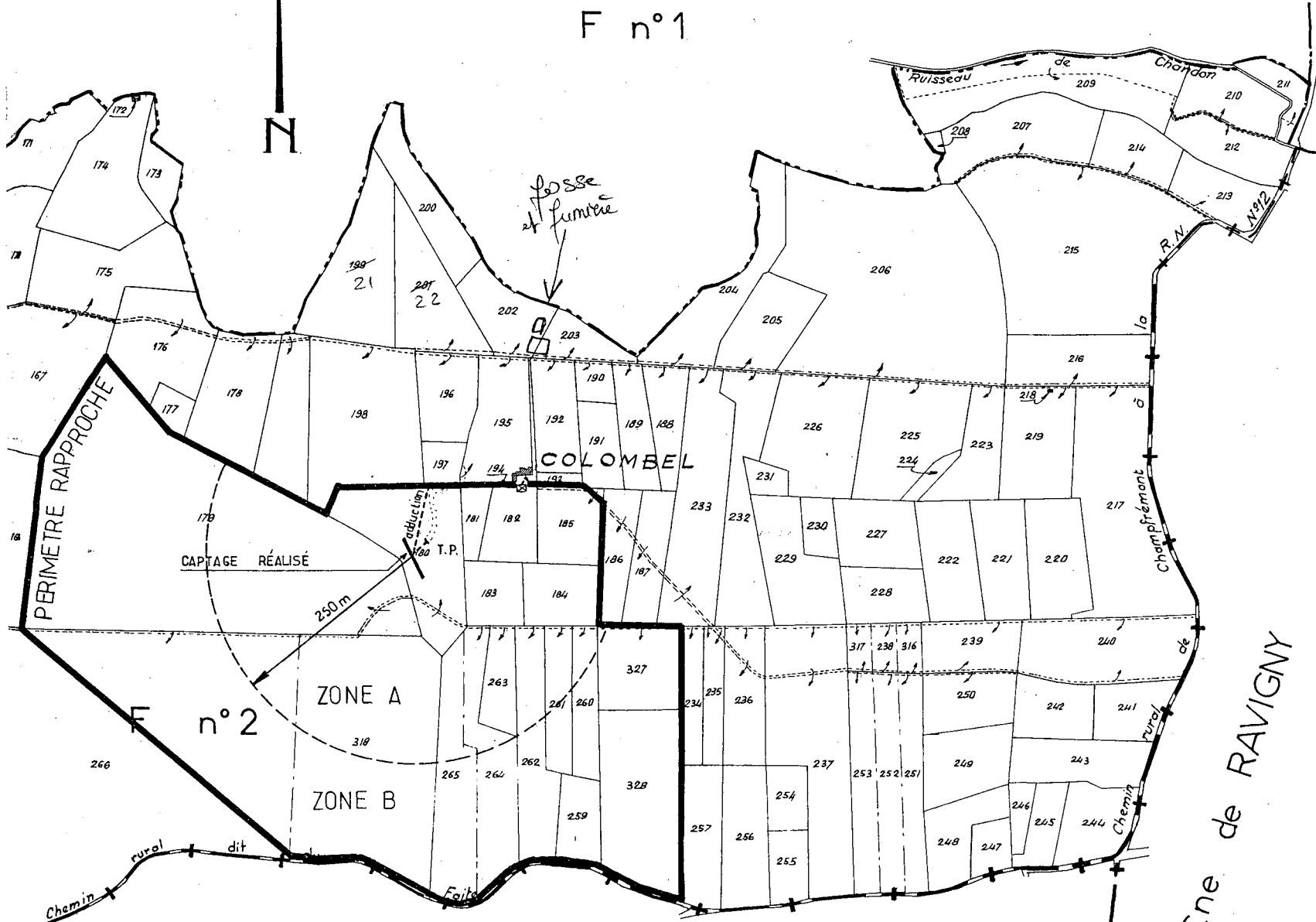
Pour ampliation,
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE,

Signé : J. LUCCHESI.

Commune de GANDELAIN

F n°1

E n°1



PERIMETRE RAPPROCHE

fosse à fumée

COLOMBEL

CAPTAGE RÉALISÉ

ZONE A

ZONE B

F n°2

Cne de CHAMPFREMENT

(Mayenne)

Cne de RAVIGNY

(Mayenne)